

**CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
DU LUNDI 16 JANVIER 2017**

Le lundi 16 janvier 2017, à 19 h, les membres du Conseil du 17^{ème} arrondissement se sont réunis dans la salle des mariages de la mairie sur convocation adressée individuellement à chacun des conseillers par Mme le Maire du 17^{ème} arrondissement le mardi 10 janvier 2017, conformément aux dispositions des articles L 2121-9, L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Publication de ces convocations et de l'ordre du jour a été faite aux mêmes dates sur le panneau de la mairie du 17^{ème} Arrondissement prévu à cet effet.

La majorité des 36 membres du Conseil d'arrondissement en exercice était présente à l'ouverture de la séance :

Mme BENTAALLAH, M. BERTHAULT, Mme BESSIS, M. BOUET, Mme BOUGERET, M. BOULARD, M. CHARPENTIER, M. DEBRÉ, Mme DELPECH, M. DE SEGONZAC, Mme GORDON-SCHOR, M. GUERRE, Mme JOHNSON, M. KLUGMAN, Mme KUSTER, M. LAVAUD, M. LECOMTE-SWETCHINE, M. LEDRAN, Mme LEPETIT, Mme LUBIN-NOEL, Mme NAHMIA, Mme PANNIER, M. PECHENARD, Mme PEYRICOT, M. REMOND, Mme TOURY, M. VANTIEGHEM, M. VINCENT.

Sont partis en cours de séance :

M. DEBRÉ (à la délibération N°17-17-14)

Mme GORDON-SCHOR (à la délibération N°17-17-12)

Excusés, ayant donné pouvoir :

M. DUBUS donne pouvoir à Mme KUSTER

Mme DUMAS donne pouvoir à M. BERTHAULT

Mme FRATTAROLI donne pouvoir à Mme BOUGERET

Mme GACHET donne pouvoir à Mme LEPETIT

M. MALLO donne pouvoir à M. BOULARD

Mme ROMEO donne pouvoir à M. GUERRE

Mme ROUAH-ZANGRILLI donne pouvoir à Mme TOURY

Excusée :

Mme JACQUEMONT

Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17^{ème} arrondissement, constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 19h sur l'ordre du jour prévu par la convocation à laquelle étaient jointes des notes de synthèse en application de l'article L.2121-12 du C.G.C.T.

Ordre du jour :

I. Désignation du secrétaire de séance (172017001)

II. Adoption du procès-verbal de la séance du 28 novembre 2016 (172017002)

III. Examen pour avis des projets suivants :

2017 DLH 35 DGRI Immeuble communal 29 avenue de Villiers (17e) - Convention d'occupation du domaine public avec l'Association « Maison de l'Europe, centre de rencontres internationales » et fixation de la redevance.

2017 DAJ 1 Convention cadre de partenariat entre la Ville de Paris et l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris Subvention (296.750 euros) et convention pluriannuelle pour l'organisation de consultations gratuites.

172017003 Choix de la gestion par marché public de services du futur centre Paris Anim' situé dans la ZAC Clichy-Batignolles. Autorisation à Madame le Maire du 17^{ème} arrondissement de demander à la Maire de Paris de mettre en œuvre une procédure de marché.

2017 DU 30 ZAC Porte d'Asnières (17e) - Reddition des comptes et quitus à la SEMAVIP.

2017 DAE 37 Exploitation d'une supérette dans le marché couvert des Batignolles (17e) - convention avec la société MABADIS.

2017 DAE 49 Indemnisation amiable d'une entreprise en raison des préjudices subis du fait des travaux d'extension du tramway T3. Montant : 5 000 euros.

2017 DU 90 Avenant n° 5 à la convention ANRU Pouchet-Montmartre-Clignancourt (17e et 18e).

2017 DVD 5 Stratégie Paris piéton. Approbation de la stratégie Paris piéton et signature de la Charte internationale de la marche.

2017 DVD 14 Municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement.

IV. Communication :

2017 DVD 22 Extension Tramway T3 à Porte d'Asnières (17e et 18e). Communication du bilan annuel.

V. Examen pour avis des projets suivants :

2017 DEVE 22 Autorisation de création et de financement sur le budget participatif 2015 (769 000 euros) de 10 jardins partagés (11e, 12e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e) et de 1 jardin pédagogique (17e).

2017 DLH 14 Conclusion d'un avenant n° 9 au traité de concession d'aménagement passé le 7 juillet 2010 avec la SOREQA en vue du traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé.

2017 DLH 43 Réalisation 12, 14 et 16, rue Émile Level (17e) d'une résidence sociale pour jeunes travailleurs de 54 PLA-I par la RIVP - renouvellement de la garantie.

2017 DLH 48 Réalisation par ELOGIE-SIEMP, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, d'un programme comportant 10 logements PLAI, 24 PLUS, et 14 PLS ZAC Clichy Batignolles Lot 02 (17e).

VI. Vœu

V172017001 Vœu relatif à la création d'un emplacement dédié au commerce ambulant sur la placette située à l'angle des rues Davy et Guy Môquet.

Ouverture de la séance à 19h00.

Mme KUSTER présente les vœux de toute l'équipe municipale au public présent. Elle salue la présence de chacun, car ce sont souvent les mêmes visages qui apparaissent, ce qui témoigne de l'engagement de chacun dans la vie municipale. Cela n'est pas rien, car le conseil d'arrondissement n'est pas l'instance la plus passionnante qui soit, même si souvent la qualité du débat a un intérêt certain.

Elle adresse donc particulièrement tous ses vœux au public présent et aux habitants du 17^e arrondissement, comme cela a déjà été fait lors de la cérémonie des vœux protocolaires.

DÉLIBÉRATION N° 17-17-01

OBJET : Désignation du secrétaire de séance (172017001)

Le conseil d'arrondissement du 17^e arrondissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Livre V, Titre 1er, Chapitres 1er et 2, notamment son article L. 2121-15 ;
Vu la convocation adressée à chaque Conseiller le 10 janvier 2017 ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17^e arrondissement

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : M. Hubert DE SEGONZAC, Conseiller du 17^e arrondissement, est désigné secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Nombre de votants : 35 dont 7 pouvoirs écrits
Suffrages exprimés pour : 35
Suffrages exprimés contre : 0
Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 17-17-02

OBJET : Adoption du procès-verbal de la séance du 28 novembre 2016 (172017002)

Le conseil d'arrondissement du 17^e arrondissement ;

Vu l'article L2121-23 § 2 du C.G.C.T. ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17^e arrondissement

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : Le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2016 est adopté à l'unanimité.

Nombre de votants : 35 dont 7 pouvoirs écrits
Suffrages exprimés pour : 35
Suffrages exprimés contre : 0
Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 17-17-03

OBJET : Immeuble communal 29 avenue de Villiers (17^e) – Convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'Association « Maison de l'Europe, centre de rencontres internationales » et fixation de la redevance annuelle d'occupation. 2017 DLH 35 DGRI

Mme KUSTER donne la parole à Jean-Didier BERTHAULT sur la première délibération. Elle rappelle que ce dernier est particulièrement investi sur les questions européennes et qu'il est membre du Conseil d'administration de la Maison de l'Europe. Elle salue par ailleurs la présence de M. KLUGMAN, adjoint aux Affaires Internationales de la Mairie de Paris, qui aura sans doute un mot à dire sur le sujet.

M. BERTHAULT indique que M. KLUGMAN et lui-même connaissent bien cette délibération pour y avoir suffisamment travaillé. L'objet de cette délibération est le déménagement de la Maison de l'Europe, logée depuis de très nombreuses années dans l'Hôtel de Coulanges, rue des Francs-Bourgeois. Elle doit déménager, car l'Hôtel de Coulanges fait partie des appels à projets « Réinventer Paris ». Ainsi, la Maison de l'Europe doit déménager à compter du 1^{er} avril de cette année et sera accueillie au sein de l'ancien Conservatoire de musique, au 29, avenue de Villiers, bâtiment qui lui-même a fait l'objet de propositions concernant « Réinventer Paris », qui n'ont cependant pas abouti.

Il rappelle que la Maison de l'Europe est une très vieille institution connue de nombreuses personnes. L'objet de cette délibération est de pouvoir acter le fait que cette Maison sera accueillie dans cet immeuble du 29, avenue de Villiers. Il s'agit également de fixer le montant du loyer ; il est question ici d'un montant symbolique, de 100 € par an, qui va compenser la perte de ce qu'ils avaient sur l'Hôtel de Coulanges. Le montage était un peu différent, car à l'Hôtel de Coulanges, ils assumaient le loyer et il y avait ensuite une compensation par une subvention de la Ville de Paris à hauteur du même montant que celui de la convention. Cela ne sera plus le cas désormais.

Accueillir cette Maison de l'Europe dans l'arrondissement, comme il a eu l'occasion de le dire lors du Conseil d'administration de la Maison de l'Europe, dont il fait partie, donnera peut-être un nouveau départ à cette Maison qui est une institution qui a pris ses habitudes. Ses membres ont de grandes qualités. Elle est présidée par Catherine LALUMIERE, Européenne convaincue qui se donne beaucoup de mal. Mais il est vrai que l'on a observé une certaine résistance de la part de certains membres du Conseil d'administration pour déménager et quitter l'Hôtel de Coulanges qui est un superbe lieu historique.

Il affirme s'être engagé à ce que la mairie d'arrondissement les accueille dans les meilleures conditions. L'arrondissement pourra éventuellement proposer également son aide logistique quand cela sera possible. Il s'agira aussi de les intégrer à la vie de quartier, à travers les écoles et le milieu associatif. L'idée est de faire connaître cette Maison de l'Europe et tout ce qui s'y fait. Par les temps qui courent, et compte tenu des attaques

auxquelles font face ceux qui défendent ce projet européen, cela représente un élément positif d'accueillir cette Maison de l'Europe. Cela contribuera à dynamiser le quartier et à donner un nouveau départ à l'institution.

M. KLUGMAN salue l'implication de Jean-Didier BERTHAULT, membre du Conseil d'administration de la Maison de l'Europe. Pour sa part, il n'en est plus membre, car il avait été décidé que ceux qui rapportent au Conseil de Paris les délibérations d'associations ne peuvent plus être membres du conseil d'administration de ladite association. Il a donc travaillé en binôme avec M. BERTHAULT, dans l'intérêt de la Ville de Paris, pour suivre la Maison de l'Europe dans un moment clé de son histoire : le déménagement de l'Hôtel de Coulanges vers le 17e. Un travail énorme a été fourni par les services de la Ville pour trouver un lieu qui puisse accueillir cette institution.

Il aimerait qu'à partir du 1^{er} avril, la Maison de l'Europe puisse travailler avec la Mairie d'arrondissement, comme elle le faisait avec la Mairie du 4^{ème}. Il a le souvenir d'une conférence organisée quelques mois plus tôt à la mairie du 4^{ème}, en présence de l'ancien Président des ministres d'Italie, Enrico LETTA, et l'un des vice-présidents de la commission européenne. Il y avait peut-être 700 personnes et la conférence était très dynamique. Il pense que l'Europe a besoin de lieux de débats, d'expression, de confrontations. Telle est la vocation de la Maison de l'Europe. On observe des résistances dans cette institution, pas du tout organisées en fonction des orientations partisanes ou idéologiques. Il parle plutôt d'un schisme générationnel.

Cependant, nombreux sont ceux qui sont convaincus de l'utilité de cette institution, que l'on retrouve dans de nombreux pays et villes en Europe. L'utilité de cette Maison sera d'autant plus grande que le 17e arrondissement saura faire vivre ce lieu comme un lieu d'échanges et de débats, saura l'intégrer au tissu associatif et scolaire, local et parisien.

Il se dit satisfait que cette solution ait été trouvée. Cela va redonner vie à l'Hôtel du 29, avenue de Villiers et va donc donner un nouveau départ, le deuxième, à la Maison de l'Europe, fondée en 1979, du temps du premier maire de Paris, Jacques Chirac.

Il souligne que le Palais de Justice et la Maison de l'Europe sont deux institutions du centre de Paris qui migrent vers le 17^{ème} arrondissement. On ne peut donc que se réjouir, à l'heure des vœux, de cette arrivée au printemps prochain de la Maison de l'Europe.

Mme KUSTER note qu'elle a salué cette action commune lors des vœux, en préambule du Conseil d'arrondissement. Elle estime qu'il est important de montrer que les élus du 17e peuvent travailler dans le sens de l'intérêt général, comme cela avait été le cas lors de la collaboration avec Bruno Julliard avec le dossier de la Cité du théâtre. L'arrondissement est en train de vivre de nouveaux chantiers, dont celui-ci qui est à souligner. Cette institution doit être connue de tous, donc ce point pourra être présenté et lors du conseil de quartier Lévis-Courcelles et lors d'une réunion publique, si les élus sont d'accord. Cela pourra aussi être présenté, avec Alix Bougeret, au niveau des écoles.

Elle attire l'attention de M. KLUGMAN sur la difficulté qu'ont les mairies d'arrondissement à engager des actions à connotation « européenne ». Sous la précédente mandature, la mairie du 17^{ème} avait tenté de travailler avec la ville de Rome et avec la Pologne. En effet, même une mairie d'arrondissement peut et doit établir des partenariats, ce qui a été empêché lors de la précédente mandature. Elle évoque une éventuelle ouverture au niveau des arrondissements en fonction de l'histoire des arrondissements. Des partenariats ciblés pourraient être établis en fonction de l'histoire des pays, surtout si ce pays est européen. Des opérations ou expositions communes pourraient ainsi être organisées. Par ailleurs, dans le cadre des grands rendez-vous du 17e, qui mettent à l'honneur des invités qui souvent élèvent le débat, le thème de l'Europe pourrait être abordé, comme un symbole au moment où cette Maison ouvrira.

Avec la Cité de l'Économie, ce quartier va donc abriter deux institutions très intéressantes. Il ne connaît peut-être pas de révolution urbaine, mais il héberge de beaux bâtiments rénovés. C'est une chance qu'il faut souligner.

M. KLUGMAN rappelle que la Maison de l'Europe est une association et n'est pas un service démembré de la Ville de Paris. Il ne pourra que l'encourager à mener des actions avec la mairie d'arrondissement. Par ailleurs, aux relations internationales de la Ville, des réflexions sont en cours sur l'engagement d'actions sur le territoire parisien, avec les mairies d'arrondissement. Cela reste compliqué, pour des raisons budgétaires et à cause de l'absence d'autonomie des mairies d'arrondissement sur ces conventions internationales. Mais cette piste est étudiée, car cela permet de faire exister les relations internationales sur le territoire. Il se tient à la disposition de la mairie du 17^{ème} pour travailler dans cette perspective.

Mme KUSTER le remercie.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et suivants et L.2511-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2125-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération par lequel Madame la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement de fixer le montant de la redevance annuelle d'occupation due par l'Association « Maison de l'Europe, centre de rencontres internationales » pour la mise à disposition de l'immeuble communal 29 avenue de Villiers (17e) ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Didier BERTHAULT, Conseiller de Paris ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 2017 DLH 35 DGRI par lequel :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure, avec l'Association « Maison de l'Europe, centre de rencontres internationales », dont le siège social est situé 35 rue des Francs-Bourgeois (4e), une convention temporaire d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition de l'immeuble 29 avenue de Villiers (17e), selon les conditions essentielles figurant au projet de convention annexé au présent projet de délibération

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à fixer à la somme de 100 € le montant de la redevance annuelle hors charges hors taxes due par l'Association « Maison de l'Europe, centre de rencontres internationales » pour la mise à disposition de l'immeuble communal 29 avenue de Villiers (17e) dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public. Une aide en nature de 200 124 € par an, équivalente à la différence entre la valeur locative et la redevance d'occupation ainsi fixée, est accordée à l'association à ce titre à compter de la date d'effet de la mise à disposition.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le compte nature 758-1, fonction 70, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour les exercices 2017 et suivants.

Nombre de votants : 35 dont 7 pouvoirs écrits
Suffrages exprimés pour : 35
Suffrages exprimés contre : 0
Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 17-17-04

OBJET : Convention cadre de partenariat entre la Ville de Paris et l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris Subvention (296 750 euros) et convention pluriannuelle pour l'organisation de consultations gratuites d'avocats en mairies d'arrondissement avec l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris et la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats de Paris. 2017 DAJ 1

M. BOULARD indique que cette subvention, à l'échelle parisienne, vise à permettre des permanences dans les mairies d'arrondissement à destination des concitoyens. Au total, 195 personnes ont bénéficié de ces consultations gratuites en lien avec l'Ordre des avocats. Il propose un avis favorable pour cette subvention traditionnelle.

M. KLUGMAN informe que dans quelques jours se tiendra la Journée de l'Avocat en danger. Il s'agit d'une campagne internationale du barreau. Il ajoute que les avocats, partout où les droits sont en danger, sont évidemment pourchassés et menacés.

M. VANTIEGHEM revient sur les 195 personnes ayant bénéficié de consultations gratuites. Il s'interroge sur le montant de la subvention des 300 000 € soit un peu plus de 1 500 € par personne. Il demande plus d'informations sur ces chiffres.

M. BOULARD précise que la subvention est à l'échelle parisienne.

Mme KUSTER note qu'elle s'est posé la même question. Elle s'est interrogée sur la répartition par arrondissement et souhaitait savoir si la subvention était attribuée au pro rata du nombre d'habitants. Elle dit ne pas avoir la réponse à ce jour.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération par lequel Madame la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement l'attribution d'une subvention à l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Geoffroy BOULARD, Conseiller de Paris et 1^{er} Adjoint au maire du 17^e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17^e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 2017 DAJ 1 par lequel :

Article 1 : La Maire de Paris est autorisée à signer la convention cadre de partenariat entre la Ville de Paris et l'Ordre des avocats au Barreau de Paris.

Article 2 : La Maire de Paris est autorisée à signer la convention pluriannuelle de subvention pour l'organisation de consultations gratuites d'avocats en mairies d'arrondissement avec l'Ordre des avocats au Barreau de Paris et la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats de Paris (ci-après la CARPA).

Article 3 : Une subvention de 296 750 euros est attribuée à l'Ordre des avocats au Barreau de Paris – 11, place Dauphine 75053 Paris CEDEX 01 ; subvention qui sera versée à la CARPA.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur la nature 6574, chapitre 65, fonction V020 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour 2017 sous réserve de la décision de financement.

Nombre de votants : 35 dont 7 pouvoirs écrits
Suffrages exprimés pour : 35
Suffrages exprimés contre : 0
Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 17-17-05

OBJET : Choix de la gestion par marché public de services du futur centre Paris Anim' situé dans la ZAC Clichy- Batignolles. Autorisation à Madame le Maire du 17e arrondissement de demander à la Maire de Paris de mettre en œuvre une procédure de marché. 172017003

M. CHARPENTIER explique que l'on demande aux élus de choisir quel mode de gestion il faut attribuer au nouvel équipement qui sera livré prochainement sur la ZAC Clichy-Batignolles. Il s'agit d'un espace Paris Anim'. Il note que l'on compte déjà deux espaces de ce type dans l'arrondissement : le Centre de la Jonquière et Interclub17 rue de Saussure.

Le nouvel équipement sera livré au second semestre 2018. Il s'agit d'un équipement de très grande taille, avec une salle de spectacle, un espace de production musicale, des salles d'activités, une salle de danse, une cuisine pédagogique et une terrasse avec un jardin pédagogique.

Deux choix s'offrent à la mairie d'arrondissement : une délégation de service public ou un marché de service. Comme il s'agit d'un nouvel équipement, il est impossible à ce jour d'évaluer la fréquentation publique de cet équipement et donc de mesurer l'équilibre économique à venir. Dès lors, il propose d'opter pour un marché de service.

Mme LEPETIT indique que l'opposition d'arrondissement est favorable à ce choix. Elle demande si ce qui est écrit dans la délibération est exhaustif ou s'il y a d'autres salles. Elle se rappelle qu'un travail a été mené en concertation en 2013/2014 pour pouvoir construire sur le papier ce centre

d'animation, avant de le construire réellement. Il tenait compte des forces et faiblesses déjà observées dans les autres centres d'animation de Paris. Ce travail prenait notamment en compte une fréquentation assez basse d'un certain nombre d'adolescents. Un travail commun avec les services de la Ville et des architectes avait été mené à la suite de cette concertation qui avait été réalisée dans le 17e. Il était alors question d'une structure un peu ouverte, pour que les adolescents y entrent avec plus de facilité. Il était notamment question d'une cafétéria accessible à tous et pas seulement à ceux qui ont des activités à l'intérieur du centre. Elle demande à M. CHARPENTIER s'il sait d'où et déjà quelles activités seront hébergées dans ce centre.

M. CHARPENTIER répond par la négative.

Mme KUSTER indique qu'une visite de terrain est bientôt prévue sur le chantier. Le détail de cette visite pourra être transmis aux uns et aux autres.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération par lequel Madame le Maire du 17e arrondissement propose au Conseil d'arrondissement de choisir le marché de services prévu par l'article 28 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics, pour la gestion du futur centre Paris Anim' de la ZAC Clichy-Batignolles qui sera inscrit à l'inventaire des équipements de proximité de l'arrondissement ;

Sur le rapport présenté par M. Hugues CHARPENTIER, Adjoint au maire du 17e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 172017003 par lequel :

Article 1 : Le Conseil du 17e arrondissement choisit le marché public de services prévu par l'article 28 du décret 206-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics, comme mode de gestion du futur centre Paris Anim' de la ZAC Clichy-Batignolles.

Article 2 : Le Maire du 17e arrondissement est autorisé à demander à la Maire de Paris de mettre en œuvre une procédure de marché public de services pour la gestion de cet équipement.

Nombre de votants : 35 dont 7 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 35

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 17-17-06

OBJET : Z.A.C. "Porte d'Asnières" (17e) - Reddition des comptes et quitus à la SEMAVIP. 2017 DU 30

M. BOULARD note que cette délibération revêt un caractère juridico-financier. Elle vise à clôturer les comptes de la ZAC Porte d'Asnières et à donner quitus à la SEMAVIP. Il apparaît que cette ZAC fut bénéficiaire pour un montant de 684 000 euros, autant d'argent rapatrié dans le budget général de la Ville.

Sur le fond, cette ZAC est marquée par un niveau d'insécurité supérieur à celui constaté dans le reste de l'arrondissement et par l'exaspération fréquente et légitime des habitants sur ce sujet. Par ailleurs, ce n'est pas ce que l'on peut appeler un succès en matière d'habitat et d'urbanisme. Le Maire du 17^{ème}, Brigitte KUSTER a même dû interpeller le Préfet, il y a 3 ans, pour obtenir une caméra de vidéo protection supplémentaire. Quant à l'activité commerciale, elle n'est pas au niveau espéré non plus, conséquence sans doute de l'insécurité.

En raison d'une certaine densité de logements sociaux dans le quartier, beaucoup considèrent que cette ZAC Porte d'Asnières est la répétition générale des difficultés de ce qui attend le 17^{ème} avec la ZAC Clichy-Batignolles, à toute autre échelle. C'est malheureusement ce qui semble se dessiner si l'on en croit les problèmes observés, notamment du côté de Cesbron (école déjà en ZEP).

Concernant l'aménagement, la question de la parcelle BP17, qui longe le faisceau Saint-Lazare, reste non résolue. Cette bande de terrain devait originellement être une voie de desserte ; elle est aujourd'hui à l'abandon. Certains habitants indécents y déversent notamment toutes sortes de détritus. C'est pourquoi il devient urgent de mettre en œuvre un aménagement pérenne qui prenne en compte les problématiques évoquées, difficiles à résoudre s'agissant d'incivilités. Une réflexion a été conduite par Jean-François REMOND sur ce sujet, mais n'a pas abouti pour le moment.

Ce projet a donc un goût d'inachevé, 10 ans après la fin des opérations. La Mairie d'arrondissement n'est pas un cabinet d'audit et n'a aucune raison de cautionner les comptes de la SEMAVIP, ni, à plus forte raison, de lui donner quitus. Pour toutes ces raisons, il propose une abstention.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 25 avril 1994, approuvant le principe de la création de la Z.A.C. "Porte d'Asnières" (17e) ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris du 17 novembre 1997, approuvant le dossier de réalisation, le plan d'aménagement de zone, et le traité de concession entre la Ville de Paris et la SEMAVIP, pour la Z.A.C. "Porte d'Asnières" (17e) ;

Vu le traité de concession entre la Ville de Paris et la SEMAVIP en date du 8 décembre 1997, modifié par avenants des 23 mars 2001, 8 octobre 2002, 4 février 2003, et 2 novembre 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 24 mars 2003 modifiant le dossier de réalisation de la Z.A.C. "Porte d'Asnières" (17e) ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 2 et 3 février 2009 supprimant la Z.A.C. "Porte d'Asnières" (17e) ;

Vu le dossier de reddition des comptes présenté par la SEMAVIP comportant le bilan financier définitif et l'état récapitulatif des dépenses et des recettes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet en délibération par lequel Mme la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'approuver les comptes définitifs de la Z.A.C. "Porte d'Asnières" (17e), et de donner à la SEMAVIP quitus définitif de sa gestion ;

Sur le rapport présenté par M. Geoffroy BOULARD, Conseiller de Paris et 1^{er} Adjoint au maire du 17^e arrondissement ;
Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17^e arrondissement ;

DÉLIBÈRE

À la majorité, avis favorable est donné au projet 2017 DU 30 par lequel :

Article 1 : Les comptes définitifs de l'opération d'aménagement de la Z.A.C. "Porte d'Asnières" (17e), tels qu'ils sont annexés à la présente délibération, sont approuvés et quitus définitif est donné à la SEMAVIP de sa gestion.

Article 2 : Le bilan financier final de la Z.A.C. "Porte d'Asnières" (17e) est arrêté à la somme de 56 162 384,05 € HT en dépenses et de 56 847 117,25 € HT en recettes. L'excédent final est arrêté à 684 733,20 €.

Article 3 : la SEMAVIP reversera à la Ville de Paris la somme de 684 733,20 €, représentant cet excédent. La recette correspondante sera constatée au compte 75, sous compte 758, fonction 824, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Nombre de votants : 35 dont 7 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 6

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 29

DÉLIBÉRATION N° 17-17-07

OBJET : Exploitation d'une supérette dans le marché couvert des Batignolles (17e) – convention avec la société MABADIS. 2017 DAE 37

M. GUERRE indique que la société MABADIS est depuis le 28 mars 2003 autorisée à exploiter une supérette sous l'enseigne G20. La convention arrivera à échéance au 31 mars 2017. L'emprise de cette enseigne au sein de ce marché est de 376m² au rez-de-chaussée, de 83m² pour la surface de resserre et d'une place de stationnement au sous-sol du bâtiment.

La SARL MABADIS a élaboré un programme de rénovation de l'établissement qui se traduirait par un investissement de 350 000 €. Afin d'amortir cet investissement, M. ABIKER, gérant de cet établissement, sollicite le renouvellement de sa convention pour une durée de sept ans. En contrepartie, il propose de réévaluer le montant de la redevance annuelle forfaitaire qui serait fixée à 66 000 € annuels (contre 60 000 € actuellement) et assortie d'une part variable correspondant à 1,5% du chiffre d'affaires au-delà de 3,5 millions d'euros.

Il est demandé dans cette délibération d'autoriser la Ville de Paris à signer avec la société MABADIS la convention d'occupation du domaine public jointe au projet de délibération pour une durée de sept ans pour l'exploitation d'une supérette au sein du marché couvert Batignolles.

Il invite les élus à voter favorablement cette délibération.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de délibération par lequel Madame la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'approuver la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la société MABADIS pour l'exploitation d'une supérette sur le marché couvert Batignolles situé à Paris 17e ;

Sur le rapport présenté par M. Philippe GUERRE, Adjoint au maire du 17^e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17^e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 2017 DAE 37 par lequel :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la société MABADIS - dont le siège social est situé 96 bis, rue Lemerrier, 75017 PARIS - une convention d'occupation domaniale dont le texte est joint à la présente délibération. Cette convention, d'une durée de 7 ans, porte sur l'exploitation d'une supérette sur le marché couvert Batignolles situé à Paris 17e.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront constatées dans le budget municipal de fonctionnement de la Ville de Paris des exercices 2017 et ultérieurs, au chapitre 75, nature 752, fonction 91.

Nombre de votants : 35 dont 7 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 35

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 17-17-08

OBJET : Indemnisation amiable d'une entreprise en raison des préjudices subis du fait des travaux d'extension du tramway T3. Montant : 5 000 euros. 2017 DAE 49

M. GUERRE explique que la demande a été présentée par la SA Hôtel Bessières, située au 119 boulevard Bessières, le 2 mai 2016, et présentée le 25 novembre à la Commission. Cette indemnisation sera versée à titre provisionnel compte tenu de l'emplacement de l'entreprise sur le chantier et la durée des travaux à cet endroit. La Commission réétudiera donc ce dossier à la fin des travaux dans ce secteur.

Le montant provisionnel sera donc réparti entre les deux intervenants ; la Ville de Paris pour 2 500 euros et la RATP pour 2 500 euros.

Il invite les élus à voter favorablement cette délibération.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Paris en date des 16 et 17 juin 2014 instituant une Commission de règlement amiable pour l'examen des demandes d'indemnisation des entreprises situées le long du tracé du chantier de prolongement du tramway de la Porte de la Chapelle jusqu'à la Porte d'Asnières ;

Vu la proposition formulée par la Commission d'indemnisation amiable le 25 novembre 2016 et l'engagement de la RATP de participer à l'indemnisation de l'intéressé sur les bases proposées par cette dernière ;

Vu le projet de délibération par lequel Madame la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement l'indemnisation à l'amiable d'une entreprise en réparation des préjudices subis du fait de la réalisation des travaux d'extension du tramway T3 ;

Sur le rapport présenté par M. Philippe GUERRE, Adjoint au maire du 17^e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17^e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 2017 DAE 49 par lequel :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder, à concurrence de 5 000 euros à l'indemnisation amiable, à titre provisionnel, de la SA Hôtel Bessières située 119, Boulevard Bessières (17^e) en réparation des préjudices subis du fait de la réalisation des travaux d'extension du tramway, étant précisé qu'elle procédera à l'établissement d'un titre de recettes pour recouvrer la somme de 2 500 euros à l'encontre de la RATP.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67, rubrique V94, nature 678, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercice 2017 et la somme reçue en exécution du titre de recettes sera enregistrée au chapitre 77, rubrique V94, nature 778, dudit budget.

Nombre de votants : 35 dont 7 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 35

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 17-17-09

OBJET : Avenant n° 5 de la convention ANRU Pouchet-Montmartre-Clignancourt (17^e et 18^e). 2017 DU 90

M. LECOMTE-SWETCHINE rappelle qu'au mois de novembre dernier, le Conseil de Paris a approuvé l'avenant n° 3 au Contrat de concession d'aménagement de la ZAC Pouchet, qui avait pour objet le transfert de ladite concession d'aménagement de la SEMAVIP à Paris Batignolles Aménagement.

Par ailleurs, il souligne que la Ville de Paris et la SEMAVIP avaient conclu en 2007 une convention partenariale avec l'ANRU qui portait sur le renouvellement urbain de la Porte Pouchet.

Le transfert de cette concession de la ZAC entre la SEMAVIP et Paris Batignolles Aménagement entraîne par conséquent un changement de maîtrise d'ouvrage sur deux de ses opérations subventionnées à savoir la reconstruction de la pré fourrière et l'étude de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un nouvel équipement de quartier polyvalent. Dès lors, il serait nécessaire d'établir un nouvel avenant n° 5 qui aurait pour but d'acter ce changement de maîtrise d'ouvrage.

Il sera demandé au Conseil de Paris d'approuver les termes de cet avenant n° 5. Le conseil d'arrondissement du 17^{ème} arrondissement s'était abstenu sur la délibération qui lui avait été soumise au mois de novembre, qui visait ce transfert. Par cohérence, il demande aux élus de bien vouloir s'abstenir de la même manière.

Le conseil d'arrondissement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention pour la rénovation urbaine des Portes Pouchet Montmartre Clignancourt signée le 10 décembre 2007 et ses avenants successifs ;

Vu l'avenant n° 3 au contrat de concession d'aménagement de la ZAC de la Porte Pouchet ayant pour objet le transfert de ladite concession d'aménagement de la SEMAVIP à la SPLA Paris Batignolles Aménagement, signé le 30 novembre 2016 ;

Vu le projet de délibération par lequel Mme la Maire de Paris soumet à l'approbation du conseil d'arrondissement l'avenant n° 5 à la convention pour la rénovation urbaine du quartier de la Porte Pouchet (17^e arrondissement) et des Portes Montmartre/Clignancourt (18^{ème} arrondissement) ;

Vu le projet d'avenant n° 5 à la convention pour la rénovation urbaine du quartier de la Porte Pouchet (17^e arrondissement) et des Portes Montmartre/Clignancourt (18^{ème} arrondissement) ci-annexé ;

Sur le rapport présenté par M. Cédric LECOMTE-SWETCHINE, Adjoint au maire du 17^e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17^e arrondissement

DÉLIBÈRE

À la majorité, avis favorable est donné au projet 2017 DU 90 par lequel :

Article 1 : le projet d'avenant n° 5 à la convention pour la rénovation urbaine du quartier de la Porte Pouchet (17^e arrondissement) et des Portes Montmartre/Clignancourt (18^{ème} arrondissement) ci-annexée est approuvé et Madame la Maire est autorisée à le signer.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, affichée à l'Hôtel de Ville et publiée au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Nombre de votants : 35 dont 7 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 6

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 29

DÉLIBÉRATION N° 17-17-10

OBJET : Stratégie Paris piéton. Approbation de la stratégie Paris piéton et signature de la Charte internationale de la marche. 2017 DVD 5

Mme PEYRICOT cite une phrase du préambule de la Charte : « Marcher est la première chose qu'un bébé souhaite faire et la dernière chose qu'une personne âgée souhaite abandonner ». Tout le monde s'accorde sur cela. Elle propose un vote favorable sur cette délibération et sur la Charte qui s'y rapporte.

Cependant, il faut remettre les choses dans leur contexte. Ce texte n'a de stratégie que le nom. La délibération propose de consacrer cinq grands principes :

- Faciliter les continuités piétonnes et de nouveaux partages de la voirie ;
- Favoriser la diversité des usages de la rue ;
- Élever les standards de confort des espaces publics ;
- Repenser l'orientation des piétons ;
- Conforter la culture piétonne de Paris.

Tout cela est beau et ambitieux, et on ne peut qu'être favorable à ces grands principes. Néanmoins, la délibération reste très floue. Les problématiques rencontrées par les piétons sont assez rapidement évacuées. Les enjeux soulevés manquent clairement de pragmatisme. L'aspect opérationnel est relativement absent. Ainsi, le mauvais état de la voirie et des trottoirs est passé sous silence. Faute de moyens financiers, les trottoirs se dégradent et occasionnent régulièrement des chutes. Elle note que dans le 17^e arrondissement, les services de la voirie sont très mobilisés. Les indemnités des victimes ont atteint près d'un million d'euros en 2016.

L'accessibilité des trottoirs, encore trop encombrés, peine à progresser en dépit du plan PAVE de Mise en accessibilité adopté en 2012. La Ville n'y voit malheureusement qu'un motif de verbalisation contre les terrasses et les étalages. Mais là n'est pas le cœur du sujet.

Mme PEYRICOT s'interroge sur l'efficacité qu'il y a à multiplier les annonces et initiatives peu opérationnelles. Elle estime que les énergies sont dispersées et qu'il faudrait plutôt définir une stratégie globale des déplacements qui n'opposerait pas les cyclistes aux piétons, ou aux automobilistes ou aux deux roues motos etc

En annexe de la délibération, une compilation de projets vient illustrer ces grandes et belles idées. Des projets ont été retenus au Budget Participatif et sont également décrits dans ces annexes. Ce qui prouve que la délibération est relativement creuse, car elle prévoit de réaliser un guide méthodologique sur la base de ces opérations. Pour le 17^e arrondissement, on retrouve la liaison entre la petite ceinture et le square Ernest Gouin ou encore l'aménagement d'une zone piétonne pour la rue Boulay.

La mairie d'arrondissement a tenté de se montrer volontaire sur les aménagements. Elle avait notamment proposé des mesures pour la rue Fragonard, elle revient depuis des années sur le sujet de la piétonnisation de la rue des Moines que l'on peut aujourd'hui associer à l'Arlésienne –, ou encore sur le sujet des chaises de rue.

L'enjeu de cette délibération concerne tous ces sujets-là. Mais au quotidien, il faut mettre en œuvre des moyens et se montrer efficace et pragmatique. Il faut aussi simplifier les process. Or, sur ces sujets, la délibération est assez muette.

Elle propose de voter la délibération sur ses grands principes, mais reste dubitative sur les actes et la mise en œuvre.

M. DEBRÉ trouve que cela est complètement creux. Il se demande ce qu'est une Charte internationale de la marche. On demande selon lui aux élus de voter des choses grotesques. Mais cela va s'intégrer dans Paris Piétons, c'est-à-dire sans une modification fondamentale de l'idée que l'on se fait de Paris. Il reconnaît qu'il faut supprimer et diminuer tout ce qui peut l'être au point de vue pollution. Mais de là à signer une charte de la marche, cela lui semble grotesque.

M. KLUGMAN trouve dommage cette saillie, faite néanmoins avec talent. La Charte internationale de la marche montre que Paris est une ville engagée sur un certain nombre de politiques. Paris est une ville pionnière, championne dans la réduction du réchauffement climatique. La piétonnisation de Paris n'est pas neutre, et cela permet de se rapprocher d'autres villes qui ont le même genre de démarche. Il est question ici d'un rapport à la ville extrêmement intéressant. Il faut donc aller au-delà de la moquerie et regarder ce qu'il y a derrière. En tant qu'adjoint aux relations internationales de la Ville de Paris, il a eu en charge de mettre en place des partenariats un peu stratégiques loin d'être anecdotiques sur la question climatique.

M. BERTHAULT note que toutes les villes prises en exemple, en Europe ou ailleurs, avant de mettre en place des espaces piétons, ont aménagé des circulations alternatives ; elles ont également développé des modes de déplacement alternatif. Pour développer la marche, les transports en commun, etc., pour réduire la place de la voiture, il faut donner des solutions alternatives. Or, la Ville de Paris fait les choses à l'envers : elle impose avant de réfléchir à d'autres possibilités alternatives pour les parisiens.

M. KLUGMAN rappelle qu'il s'agit d'une charte internationale et non d'une délibération uniquement relative à Paris. Il note par ailleurs que M. BERTHAULT confond deux sujets : la place de la circulation automobile à Paris – dont le conseil d'arrondissement pourrait débattre – et les équipements qui doivent être mis en place pour les déplacements pédestres. Cela n'a absolument rien à voir.

Mme KUSTER note que la délibération évoque des chantiers. Dans le chantier principal, il est question de « faciliter les continuités piétonnes et le nouveau partage de la voirie avec des axes routiers apaisés, des promenades à conforter, des places à valoriser ». Il est donc bien question ici d'occupation de l'espace public et de modification de l'espace public, qui implique éventuellement des modifications de la circulation.

Depuis plus de 10 ans, le 17^e arrondissement porte ces sujets. À l'époque, Françoise de Panafieu et Hervé Benessiano, en charge du conseil de quartier des Batignolles, avaient travaillé sur une partie « cheminement piéton et piétonnisation. Mais la mairie d'arrondissement n'arrive pas à piétonniser cette partie de la rue des Moines. Il est impossible de piétonniser ce bout de la rue des Moines. Par ailleurs, rue Lebon, la mairie d'arrondissement ne

parvient pas à faire respecter un cheminement piéton dans une rue normalement censée être piétonnière. Or, on ne peut qu'encourager les uns et les autres à marcher. Elle met cette délibération aux voix et espère qu'elle fera un jour l'unanimité.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération par lequel Madame la Maire de Paris demande au conseil d'arrondissement d'approuver la stratégie Paris piéton et de l'autoriser à signer la Charte internationale de la marche ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne PEYRICOT, Adjointe au maire du 17^e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17^e arrondissement

DÉLIBÈRE

À la majorité, avis favorable est donné au projet 2017 DVD 5 par lequel :

Article 1 : Est approuvée la stratégie Paris piéton.

Article 2 : La Maire de Paris est autorisée à signer la Charte internationale de la marche dont le texte est joint à la présente délibération.

Nombre de votants : 35 dont 7 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 34

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 1

DÉLIBÉRATION N° 17-17-11

OBJET : 1- Municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : principes pour les véhicules. 2- Municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement : véhicules visiteurs et résidents. 3- Municipalisation du stationnement payant 2018 - Mise en place de la redevance de stationnement : véhicules professionnels. 2017 DVD 14

M. BOULARD indique que cette délibération résulte en premier lieu d'une modification apportée par la loi de janvier 2014. Ce texte prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2018, le contrôle du stationnement relèvera désormais de la compétence de la commune. L'utilisateur ne réglera plus un droit de stationnement mais une redevance. En cas de non-paiement avéré, un forfait de post stationnement, en terme clair : une amende. De 17€ aujourd'hui, elle passera à 50€ en zone 1 (centre de Paris) et à 35€ en zone 2 (arrondissements périphériques).

L'exécutif parisien propose par ailleurs d'augmenter la durée maximale de stationnement à 6 heures. Une progressivité plus forte, combinée à des amendes plus importantes, devrait inciter les automobilistes à payer davantage leur stationnement. C'est en tout cas le pari de la Mairie de Paris qui affiche actuellement un taux déplorable de 9 % d'automobilistes acquittant le droit de stationner.

Cette politique aurait pu recueillir le consentement de la majorité d'arrondissement – il pense notamment à la possibilité introduite pour les résidents de payer leurs redevances pour deux, trois, quatre et cinq jours de stationnement – si elle avait été autre chose qu'un énième épisode dans la guerre que mène actuellement la Maire de Paris contre les voitures. Il s'agit de politiques d'autant plus incohérentes qu'elles visent notamment, d'après l'adjoint à la Maire de Paris en charge de l'espace public et des transports, à inciter les automobilistes à se garer en sous-sol. Un objectif inatteignable alors que la Mairie de Paris se refuse obstinément à construire de nouveaux parkings en sous-sol. La seule réalisation de ce type de parking est celle de la rue Cardinet et date de l'époque de Françoise de Panafieu. Une construction a depuis été réalisée dans le 15^e arrondissement.

Cette politique vise deux objectifs : dissuader les automobilistes de prendre leur voiture et se servir dans les poches des automobilistes pour combler les caisses de la Ville.

Pour toutes ces raisons, il invite les élus à voter contre cette délibération.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations 2014 DVD 1115-1° et 2014 DVD 1115-2° des 15, 16 et 17 décembre 2014 relatives aux modalités du stationnement payant de surface à Paris : régimes applicables dans les voies parisiennes et stationnement des résidents à Paris, tarification ;

Vu la délibération 2015 DVD 13 des 16, 17 et 18 mars 2015 relative aux modalités du stationnement payant de surface à Paris : stationnement des professionnels et stationnement des véhicules hybrides rechargeables ;

Vu la délibération 2016 DVD 157 des 12, 13 et 14 décembre 2016 relative à la modification des modalités du stationnement payant de surface à Paris ;

Vu le projet de délibération par lequel Madame la Maire de Paris demande au conseil d'arrondissement d'approuver la modification des modalités du stationnement payant de surface à compter de la réforme de municipalisation du 1^{er} janvier 2018 et de la mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;
Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les délibérations 2014 DVD 1115-1° et 2014 DVD 1115-2° des 15, 16 et 17 décembre 2014 relatives aux modalités du stationnement payant de surface à Paris : régimes applicables dans les voies parisiennes et stationnement des résidents à Paris, tarification ;
Vu la délibération 2015 DVD 13 des 16, 17 et 18 mars 2015 relative aux modalités du stationnement payant de surface à Paris : stationnement des professionnels et stationnement des véhicules hybrides rechargeables ;
Vu la délibération 2016 DVD 157 des 12, 13 et 14 décembre 2016 relative à la modification des modalités du stationnement payant de surface à Paris
Vu le projet de délibération par lequel Madame la Maire de Paris demande au conseil d'arrondissement d'approuver la modification des modalités du stationnement payant de surface à compter de la réforme de municipalisation du 1er janvier 2018 et de la mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1, D.2512-2 et R.2333-120-1 à R.2333-120-67 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1 et R.311-1, 417-6 ;

Vu l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (création du FPS) ;

Vu le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations 2014 DVD 1115-1° et 2014 DVD 1115-2° des 15, 16 et 17 décembre 2014 relatives aux modalités du stationnement payant de surface à Paris : régimes applicables dans les voies parisiennes et stationnement des résidents à Paris, tarification ;

Vu la délibération 2015 DVD 13 des 16, 17 et 18 mars 2015 relative aux modalités du stationnement payant de surface à Paris : stationnement des professionnels et stationnement des véhicules hybrides rechargeables ;

Vu la délibération 2016 DVD 157 des 12, 13 et 14 décembre 2016 relative à la modification des modalités du stationnement payant de surface à Paris

Vu le projet de délibération par lequel Madame la Maire de Paris demande au conseil d'arrondissement d'approuver la modification des modalités du stationnement payant de surface à compter de la réforme de municipalisation du 1er janvier 2018 et de la mise en place de la redevance de stationnement et forfait de post-stationnement ;

Sur le rapport présenté par M. Geoffroy BOULARD, Conseiller de Paris et 1^{er} Adjoint au maire du 17^e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17^e arrondissement

DÉLIBÈRE

À la majorité, avis défavorable est donné au projet 2017 DVD 14 par lequel :

Article 1 : Le stationnement payant est instauré sur l'ensemble des voies publiques des vingt arrondissements parisiens définis par l'article D 2512-2 du CGCT en dehors des emplacements faisant l'objet d'une réglementation spécifique. Les modalités d'application de la réglementation du stationnement payant sont fixées par voie d'arrêté.

Article 2 : Les deux principaux régimes de stationnement payant applicables sur le territoire défini par l'article 1 de la présente délibération sont définis comme suit :

- Le régime de stationnement rotatif :

Ce régime autorise sur la voie publique le stationnement à une durée limitée à 6 heures sur le même emplacement, quel que soit l'utilisateur, sous réserve de l'acquiescement de la redevance de stationnement correspondante. Le paiement de cette redevance de stationnement est effectué par tranches de quinze minutes, de 1 à 24 tranches soit 6 heures maximum consécutives sur le même emplacement.

- Le régime de stationnement résidentiel :

Ce régime autorise le stationnement sur voie publique des usagers bénéficiaires d'une carte de « stationnement résidentiel », appelée « carte résident » en cours de validité, sur les emplacements des tronçons de voies mixtes situés dans les 4 zones géographiques mentionnées sur la carte concernée, sous réserve de l'acquiescement de redevance de stationnement correspondante. Cette carte résident peut, le cas échéant, prendre une forme dématérialisée dès lors que les modalités de contrôle du stationnement le permettront. Le paiement de cette redevance de stationnement est effectué par périodes de 24 heures non fractionnable, dans la limite de 7 jours consécutifs hors jours fériés incluant la gratuité du dimanche.

Article 3 : Des régimes de stationnement spécifiques définis par délibération du Conseil Municipal peuvent prévoir des règles de stationnement dérogatoires aux régimes institués par la présente délibération.

Article 4 : Les différents régimes de stationnement payant applicables conduisent à distinguer les voies parisiennes en deux catégories :

- Les voies rotatives : sur ces voies ou tronçons de voie, le régime de stationnement rotatif s'applique à l'ensemble des usagers.
- Les voies mixtes : sur ces voies ou tronçons de voie, le régime de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une « carte résident », pour les emplacements situés dans les 4 zones géographiques mentionnées sur cette carte ; le régime rotatif s'applique aux autres usagers.

La liste de ces deux catégories de voies ou tronçons de voies est déterminée par voie d'arrêté.

Article 5 : La perception de la redevance de stationnement a lieu tous les jours, sauf les dimanches et les jours fériés, quel que soit le régime de stationnement, de 9h à 20h.

Article 6 : Bénéficient du régime de stationnement résidentiel, au sens de la présente délibération :

- Toute personne physique justifiant d'une résidence principale dans la commune de Paris et propriétaire d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R311-1 du code de la route, immatriculé à ses nom et prénom(s) et à l'adresse de ce domicile (cas 1) ;
- Toute personne physique justifiant d'une résidence principale dans une commune limitrophe et sur une voie située en limite de Paris, dont la liste est fixée par voie d'arrêté et propriétaire d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R311-1 du code de la route, immatriculé à ses nom et prénom(s) et à l'adresse de ce domicile (cas 2) ;
- Toute personne physique des deux catégories précédemment définies utilisant un véhicule de location de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R311-1 du code de la route, à condition de présenter un contrat de location de véhicule d'une durée d'un mois minimum, à ses nom et prénom, et à l'adresse de sa résidence principale à Paris ou dans une voie située en limite de Paris, dont la liste est fixée par arrêté (cas 3) ;

L'identification des catégories au vu des champs du certificat d'immatriculation est précisée par arrêté de la Maire de Paris.

Article 7 : Le régime de stationnement résidentiel permet aux personnes remplissant les conditions pour devenir bénéficiaires du régime, titulaires d'une « carte résident », de stationner au tarif et conditions du stationnement résidentiel :

- Sur les emplacements payants des voies mixtes incluses dans les quatre zones de stationnement résidentiel déterminées en fonction de l'adresse de la résidence principale (cas 1) ;
- Sur les seuls emplacements payants de la voie mixte limitrophe correspondant à la résidence principale (cas 2).

En dehors de ces emplacements, le titulaire d'une carte résident est soumis au régime du stationnement payant rotatif.

Le territoire parisien est découpé en zones de stationnement résidentiel dont les périmètres sont définis par arrêté.

Article 8 : Le bénéfice du statut de résident, au sens de la présente délibération, s'accompagne de la délivrance d'une carte physique ou virtuelle appelée « carte résident ».

La « carte résident » est rattachée à un véhicule.

Article 9 : Les cartes de stationnement résidentiel ont une durée maximale de validité de 3 ans.

Article 10 : La « carte résident » est délivrée sur présentation des justificatifs définis par arrêté municipal et permettant de justifier d'une résidence principale à Paris ou dans une voie située en limite de Paris, dont la liste est fixée par voie d'arrêté (cas 1, 2, 3), ou d'un hébergement à titre principal, de la possession ou location d'un véhicule immatriculé.

L'acquisition d'une « carte résident » et son duplicata en cas de perte ou de vol, fait l'objet d'un paiement par le demandeur, dont le montant est fixé par le Conseil de Paris.

Article 11 : La délibération 2014 DVD 1115-1 des 15, 16 et 17 décembre 2014, modifiée par la délibération 2016 DVD 157 des 12, 13 et 14 décembre 2016 est abrogée à compter du 1er janvier 2018.

Article 1 : La délimitation des zones tarifaires relatives au stationnement rotatif est définie comme suit :

- La zone I du stationnement payant est constituée de tous les emplacements de stationnement situés sur voie publique compris dans les arrondissements de 1 à 11 ;
- La zone II du stationnement payant est constituée de tous les emplacements de stationnement situés sur voie publique compris dans les arrondissements de 12 à 20.

Article 2 : La redevance de stationnement pour un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R311-1 du code de la route, est fixée comme suit :

- La redevance de stationnement rotatif de la zone I est fixée selon le barème suivant, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15mn : 1 € - tarif maximum 6h : 50 €).

Zone I : 1^{er}, 2^e, 3^{ème}, 4^e, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème} arrondissement

Heure	Tarif de l'heure	¼ d'heure	Tarif €	Cumul € au ¼
1	4	1	1	1
		2	1	2
		3	1	3
		4	1	4
2	4	5	1	5
		6	1	6
		7	1	7
		8	1	8
3	8	9	2	10
		10	2	12
		11	2	14
		12	2	16
4	10	13	2,5	18,5
		14	2,5	21
		15	2,5	23,5
		16	2,5	26
5	12	17	3	29
		18	3	32
		19	3	35
		20	3	38
6	12	21	3	41
		22	3	44
		23	3	47
		24	3	50

- La redevance de stationnement rotatif de la zone II est fixée selon le barème suivant, fractionnable par tranches de 15 minutes (tarif minimum 15mn : 0,60 € - tarif maximum 6h : 35 €). Zone II : 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^e, 16^{ème}, 17^e, 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème} arrondissement

Heur	Tarif de l'heure	¼ d'heure	Tarif €	Cumul € au ¼
1	2,4	1	0,6	0,6
		2	0,6	1,2
		3	0,6	1,8
		4	0,6	2,4

2	2,4	5	0,6	3
		6	0,6	3,6
		7	0,6	4,2
		8	0,6	4,28
3	4,8	9	1,2	6
		10	1,2	7,2
		11	1,2	8,4
		12	1,2	9,6
4	7,2	13	1,8	11,4
		14	1,8	13,2
		15	1,8	15
		16	1,8	16,8
5	8,6	17	2,15	18,95
		18	2,15	21,1
		19	2,15	23,25
		20	2,15	25,4
6	9,6	21	2,4	27,8
		22	2,4	30,2
		23	2,4	32,6
		24	2,4	35

- La redevance de stationnement résidentiel est fixée à :
 - 1,50 € par tranche de 24 heures non fractionnable
 - 9,00 € pour 7 jours consécutifs hors jours fériés incluant la gratuité du dimanche
 Cette redevance de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une « carte Résident ».
- Cette redevance journalière de stationnement résidentiel s'applique aux titulaires d'une « carte Pro Sédentaire ».

Article 3 : Le tarif des cartes de stationnement résidentiel (ou carte résident) est non fractionnable et fixé comme suit :

 - Carte de durée de validité 1 an : 45,00 €
 - Carte de durée de validité 3 ans : 90,00 €

Carte provisoire d'une durée d'un mois non renouvelable, lorsque l'utilisateur ne peut pas présenter le Certificat Provisoire d'Immatriculation : 10,00 €

 - Carte pour un véhicule de location de durée égale ou supérieure à 1 mois : le montant est déterminé par la durée du contrat ne pouvant excéder 3 ans sur les bases tarifaires suivantes :
 - 10,00 € pour 1 mois
 - 22,50 € par semestre pour une durée inférieure ou égale à 24 mois
 - 90,00 € pour une durée comprise entre 25 mois et 3 ans.
 - Pour le Résident aux faibles ressources, à l'imposition nulle sur les revenus, avant réduction ou crédit d'impôts, selon modalités fixées par arrêté : carte Résident gratuite
 - Pour le « Résident » détenteur de la carte « Véhicule Basse Emission » : carte Résident gratuite Les justificatifs à fournir sont définis par arrêté municipal.

Article 4 : La carte « Véhicule Basse Emission » est créée et délivrée gratuitement aux véhicules, de la liste de véhicules éligibles figurant en annexe 3 de la présente délibération, répondant aux caractéristiques et sur présentation des justificatifs définis par arrêté municipal.

Les cartes « véhicule électrique », cartes « véhicule GNV » (Gaz Naturel pour Véhicule), cartes « véhicule hybride rechargeable » (sans motorisation diesel ayant un taux d'émission de CO2 inférieur à 60 g/km), existantes bénéficient des mêmes dispositions que la carte « Basse Emission » créée ; elles seront remplacées à terme de leur validité par la carte « Basse Emission ». La carte « Véhicule basse émission » ou son duplicata ne peut être attaché qu'à un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R311-1 du code de la route.

La carte « Véhicule Basse Emission » est délivrée pour une durée de 3 ans.

Article 5 : Dans le cas d'un changement de véhicule ou de domicile parisien, l'utilisateur résident peut obtenir, en remplacement de l'ancienne carte, sur présentation des justificatifs définis par arrêté, une nouvelle carte de stationnement résidentiel avec la même date de fin de validité que l'ancienne, au tarif de 10 €.

En cas de renoncement à un véhicule, une carte de stationnement résidentiel (duplicata compris) d'une durée de 3 ans pourra faire l'objet d'un remboursement, au *pro rata temporis* de la période restante, la 1ère année et mois en cours étant dus. Le montant remboursé est fixé à 2,50 € par mois, non commencé, dans la limite d'un montant cumulé de 60 €.

Aucune carte de stationnement résidentiel (duplicata compris) d'une durée d'1 an ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux cartes délivrées conformément aux dispositions des délibérations 2014 DVD 1115-2° et 2016 DVD 157.

Article 6 : Le tarif d'un duplicata d'une carte de stationnement est fixé à : 5,00 €.

Cas spécifiques :

 - Le duplicata des cartes « Véhicule Basse Emission » est délivré à titre gratuit, dans la limite d'un seul duplicata par année calendaire.
 - Les titulaires d'une carte de stationnement résidentiel, délivrée à titre gratuit, sont exonérés du paiement du duplicata, dans la limite d'un duplicata par durée de validité de la carte. Tout duplicata supplémentaire est facturé 5,00 €.
 - Par exception, les duplicatas des cartes « véhicule électrique », « véhicule GNV » (Gaz Naturel pour Véhicules), « véhicule hybride rechargeable » (sans motorisation diesel ayant un taux d'émission de CO2 inférieur à 60 g/km), existantes sont délivrés à titre gratuit, dans la limite d'un duplicata sous format de carte « Basse Emission ».

Article 7 : Le tarif des envois postaux des cartes de stationnement est fixé comme suit :

 - Envoi simple : gratuit
 - Envoi par lettre suivie : 1,00 €
 - Envoi par lettre recommandée : 2,00 €.

Article 8 : Exceptions au paiement du stationnement :

 - Véhicules utilisés par les personnes handicapées :

Les détenteurs de la carte européenne de stationnement délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des places payantes ouvertes au stationnement de surface, pour une durée limitée à celle du stationnement abusif défini par arrêté municipal.

 - Véhicules « Basse Emission » :

Les détenteurs de la carte « Véhicule Basse Emission » et cartes existantes valides « véhicule électrique », « véhicule GNV » ou « véhicule hybride rechargeable » (sans motorisation diesel ayant un taux d'émission de CO2 inférieur à 60 g/km), peuvent stationner gratuitement sur l'ensemble des

places payantes ouvertes au stationnement de surface, dans la limite de durée autorisée et définie par arrêté municipal selon le régime de stationnement qui leur est applicable (visiteur ou résident ou professionnel).

Article 9 : Le Forfait de Post-Stationnement (FPS) applicable en cas de défaut de paiement ou d'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R311-1 du code de la route, est fixé comme suit :

- Le forfait de post-stationnement de la zone I (FPS1) est fixé à 50 €, diminué du montant du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.

- Le forfait de post-stationnement de la zone II (FPS2) est fixé à 35 €, diminué du montant du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.

L'application d'un FPS et son acquittement, permet à l'utilisateur de stationner la durée correspondante au montant de la redevance et forfait de post-stationnement réglé dans la zone considérée. À partir de cette heure calculée de la durée autorisée, un nouvel avis de FPS peut être établi conformément aux textes réglementaires.

Un FPS en zone I d'un montant de 50 € autorise un stationnement d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R311-1 du code de la route, d'une durée maximale de 6h.

Le défaut de paiement ou paiement partiel de la redevance de stationnement résidentiel d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues, replace l'utilisateur contrevenant à un statut non préférentiel de visiteur et le forfait de post-stationnement applicable correspond au FPS fixé ci-dessus.

Le contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS s'effectuera par voie dématérialisée.

L'avis de paiement du FPS sera notifié à l'utilisateur par voie postale par l'intermédiaire de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTA), par convention avec la Ville de Paris.

Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement.

À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis.

Article 10 : Le Forfait de Post-Stationnement (FPS) pourra bénéficier d'un montant minoré si son règlement s'effectue de manière rapide avant 96h, à partir de la date et heure d'apposition du FPS. Le FPS minoré est fixé comme suit :

- En cas d'absence de paiement, le forfait de post-stationnement minoré de la zone I (FPS1 minoré) est fixé à 35€. En cas de paiement insuffisant, le forfait de post-stationnement minoré est fixé à 70% du FPS1 non minoré, diminué du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.

- En cas d'absence de paiement, le forfait de post-stationnement minoré de la zone II (FPS2 minoré) est fixé à 24,50€. En cas de paiement insuffisant, le forfait de post-stationnement minoré est fixé à 70% du FPS2 non minoré, diminué du dernier ticket de stationnement acquitté pour le stationnement constaté.

- Suite au contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS par voie dématérialisée, un avertissement de l'apposition d'un FPS sera apposé sur le pare-brise du véhicule, précisant le n° de FPS, date, heure, les moyens de paiement et par message dématérialisé pour l'utilisateur ayant payé de façon insuffisante par téléphone mobile ou internet. Au moyen de cet avertissement, l'utilisateur peut s'acquitter de son FPS à un coût minoré sous délais réduits. Les modalités d'application et de paiement seront précisées par voie d'arrêté.

Article 11 : Un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) peut s'exercer en cas de contestation du FPS, sous un délai d'un mois, conformément aux textes réglementaires, selon les modalités indiquées sur l'avis de paiement du FPS.

Article 12 : Les redevances et tarifs des cartes ne sont pas soumis à TVA.

Article 13 : Les différentes dispositions de cette présente délibération sont applicables au 1er janvier 2018.

Article 14 : Les délibérations 2014 DVD 1115-2° des 15, 16 et 17 décembre 2014 et 2016 DVD 157 des 12, 13 et 14 décembre 2016 sont abrogées à compter du 1er janvier 2018.

Article 15 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 73, article 7337 rubrique 820-3, mission 442, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2018 et suivantes.

Article 1 : Des régimes de stationnement spécifiques, destinés à faciliter le stationnement des professionnels exerçant à Paris sont créés :

- le régime de « Professionnel Sédentaire à Paris »
- le régime de « Professionnel Mobile à Paris »
- le régime de « Professionnel Public à Paris »

Article 2 : Le statut de « Professionnel Sédentaire à Paris » est attribué aux entreprises domiciliées à Paris et dont l'identifiant APE figure dans la liste des codes NAF répertoriés dans l'annexe 1 à la présente délibération.

Sont également éligibles à ce statut, les kiosquiers, les bouquinistes et les artistes de la place du Tertre.

Article 3 : Le bénéfice du statut de « Professionnel Sédentaire » est conditionné par la délivrance d'une carte de stationnement « Professionnel Sédentaire à Paris ».

La carte « Professionnel sédentaire à Paris » ne peut être attachée qu'à un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R311-1 du code de la route, utilisé pour l'exercice de l'activité concernée. L'identification des catégories au vu des champs du certificat d'immatriculation est précisée par arrêté de la Maire de Paris.

Une seule carte de stationnement peut être attribuée par établissement.

Article 4 : Le régime de « stationnement professionnel sédentaire » permet au titulaire de la carte associée de stationner 24 heures consécutives sur les emplacements payants des voies mixtes dans les 4 zones de stationnement résidentiel, déterminées en fonction de l'adresse de l'établissement concerné, sous réserve de l'acquittement de la redevance de stationnement correspondante.

En dehors de ces emplacements, le titulaire d'une carte de stationnement professionnel sédentaire demeure soumis au régime du stationnement payant rotatif.

La redevance journalière de stationnement pour professionnel sédentaire, sur voie mixte, est de 1.50€/j, d'une durée non fractionnable de 24 heures.

Les redevances ne sont pas soumises à TVA.

Article 5 : La carte de stationnement « Professionnel Sédentaire à Paris » est délivrée pour une durée d'un an.

Article 6 : La carte de stationnement « Professionnel Sédentaire à Paris » est délivrée sur présentation des justificatifs, définis par arrêté municipal, permettant de justifier de l'existence de l'entreprise ou du professionnel, de la nature de l'activité, de l'autorisation d'exercer le cas échéant, ainsi que des éléments d'identification du véhicule bénéficiaire, libellée soit au nom du chef d'entreprise figurant sur le KBIS ou le D1, soit au nom de la société.

Article 7 : Le tarif de la carte de stationnement « Professionnel sédentaire à Paris » est non fractionnable et fixé comme suit :

- Carte de durée de validité 1 an : 45,00€
- Pour le « Professionnel sédentaire » détenteur de la carte « Véhicule Basse Emission » : carte Pro sédentaire gratuite
- Carte provisoire d'une durée d'un mois, non renouvelable, lorsque l'utilisateur ne peut pas présenter le Certificat Provisoire d'Immatriculation : 10,00 €
- Carte avec la même date de fin de validité que l'ancienne, dans le cas d'un changement de véhicule ou d'adresse de l'établissement : 10,00 €.

Les pièces à fournir sont définies par arrêté municipal.

Article 8 : Le statut de « Professionnel Mobile à Paris » est attribué aux entreprises domiciliées à Paris ou en Petite Couronne (Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne), exerçant à Paris, et dont l'identifiant APE figure dans la liste des codes NAF répertoriés dans l'annexe 2 à la présente délibération.

Article 9 : Le bénéfice du statut de « professionnel mobile à Paris » s'accompagne de la délivrance d'une carte de stationnement « Professionnel mobile à Paris ».

La carte « Professionnel Mobile à Paris » ne peut être attachée qu'à un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R311-1 du code de la route, utilisé pour l'exercice de l'activité concernée. L'identification des catégories au vu des champs du certificat d'immatriculation est précisée par arrêté de la Maire de Paris.

Le nombre de cartes de « stationnement professionnel mobile » délivré est au maximum :

- de 3 pour tout établissement de moins de 10 salariés,
- d'une carte supplémentaire au-delà dans la limite d'une, par tranche de 10 salariés supplémentaires.

Ce nombre est d'une carte pour les VRP ou professionnels de santé, lorsque la demande est formulée à titre individuel.

Article 10 : Le régime de stationnement « professionnel mobile » permet au titulaire de la carte associée de stationner 7 heures consécutives sur l'ensemble des emplacements de stationnement payant, sous réserve de l'acquiescement de la redevance de stationnement pour professionnel mobile.

Le paiement de cette redevance de stationnement est effectué par tranche d'une heure, de 1 à 7 tranches, soit 7 heures maximum consécutives.

La redevance horaire de stationnement pour professionnel mobile à Paris sur l'ensemble du territoire parisien est de 0.50€/h, d'une durée non fractionnable.

Les redevances ne sont pas soumises à TVA.

Article 11 : La carte « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée pour une durée d'un an.

Article 12 : La carte « « Professionnel Mobile à Paris » est délivrée sur présentation des justificatifs, définis par arrêté municipal, permettant de justifier de l'existence de l'entreprise ou du professionnel, de la nature de l'activité, de l'utilisation pour des déplacements professionnels, de la taille de l'entreprise, ainsi que dans tous les cas du certificat d'immatriculation du véhicule bénéficiaire, immatriculé à Paris ou en petite couronne (Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne), libellé soit au nom du professionnel en cas d'exercice libéral, soit au nom du responsable de l'entreprise figurant sur le KBIS ou le D1, soit au nom de l'entreprise ou de ses établissements secondaires, soit de l'association (activité professionnelle de santé).

Article 13 : Le tarif de la carte de stationnement « Professionnel mobile à Paris » est non fractionnable et fixé comme suit :

- Carte de durée de validité 1 an : 240,00 €
- Pour le « Professionnel mobile » détenteur de la carte « Véhicule Basse Emission » : carte Pro mobile gratuite
- Carte provisoire d'une durée d'un mois, non renouvelable, lorsque l'utilisateur ne peut pas présenter le Certificat Provisoire d'Immatriculation : 10,00 €
- Carte avec la même date de fin de validité que l'ancienne, dans le cas d'un changement de véhicule ou d'adresse de l'établissement : 10,00 €.

Les pièces à fournir sont définies par arrêté municipal.

Article 14 : Un régime spécifique pour « professionnel public à Paris » précise les conditions de stationnement en voirie à Paris, pour les véhicules administratifs appartenant à la Ville de Paris, au Département de Paris, à la Région Ile de France et à l'Etat, ainsi qu'aux établissements publics qui leurs sont rattachés ou dont la collectivité est membre.

Ces véhicules administratifs doivent être affectés à l'exercice de missions de service public, effectuées sur le territoire de la commune de Paris, nécessitant un stationnement sur voie publique, conditionnant l'exercice de ces missions.

Article 15 : Le régime de stationnement « Professionnel public à Paris » permet au titulaire de la carte associée, de stationner 24 heures consécutives sur l'ensemble des emplacements de stationnement payant.

Article 16 : Le tarif de la carte de stationnement « Professionnel public à Paris » est non fractionnable et fixé comme suit :

- Carte de durée de validité 1 an : 2 500,00€ réglable dans les conditions prévues par la comptabilité publique; ce coût intègre la redevance de stationnement horaire adaptée, afin d'éviter aux agents publics de devoir effectuer des paiements.
- Pour le « Professionnel public » détenteur de la carte « Véhicule Basse Emission » : carte Pro Public gratuite
- Carte provisoire d'une durée d'un mois, non renouvelable, lorsque l'utilisateur ne peut pas présenter le Certificat Provisoire d'Immatriculation : 10,00 €

Carte avec la même date de fin de validité que l'ancienne, dans le cas d'un changement de véhicule ou d'adresse de l'établissement : 10,00 €.

Article 17 : Le statut de « professionnel public à Paris » s'accompagne de la délivrance d'une carte de stationnement « Professionnel public à Paris ».

La carte « Professionnel Public à Paris » ne peut être attachée qu'à un véhicule de catégorie M1 N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R311-1 du code de la route, utilisé pour l'exercice de l'activité concernée. L'identification des catégories au vu des champs du certificat d'immatriculation est précisée par arrêté de la Maire de Paris.

Article 18 : Le régime de stationnement « professionnel public à Paris » permet au titulaire de la carte associée de stationner le véhicule concerné 24 heures consécutives sur l'ensemble des emplacements de stationnement payant sans acquiescement de la redevance horaire de stationnement.

Article 19 : La carte de stationnement « Professionnel Public à Paris » est délivrée pour une durée d'un an.

Article 20 : La carte de stationnement « Professionnel Public à Paris » est délivrée sur présentation des documents fixés par arrêté municipal.

Article 21 : Le tarif d'un duplicata d'une carte de stationnement est fixé à : 5,00 €. Cas spécifiques :

- Les titulaires d'une carte de stationnement « professionnel sédentaire à Paris », « professionnel mobile à Paris », « professionnel public à Paris » délivrée à titre gratuit, sont exonérés du paiement du duplicata, dans la limite d'un duplicata par année calendaire.
- Tout duplicata supplémentaire est facturé 5,00 €.

Article 22 : Les cartes de stationnement professionnel obéissent aux dispositions communes suivantes :

- Aucune carte de stationnement professionnel (duplicata compris) ne pourra faire l'objet d'un remboursement
- Le modèle des cartes de stationnement professionnel à Paris et leurs modalités d'attribution sont déterminés par arrêté municipal, conformément aux principes fixés par la présente délibération
- Les cartes de stationnement professionnel à Paris peuvent, le cas échéant, prendre une forme dématérialisée dès lors que les modalités de contrôle du stationnement le permettent
- La délivrance des cartes de stationnement professionnel à Paris est assurée par les services de la municipalité en charge du stationnement payant de surface
- Les tarifs ne sont pas soumis à TVA.

Article 23 : Le Forfait de Post-Stationnement (FPS) applicable en cas de défaut de paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement professionnel, d'un véhicule de catégorie M1, N1 ou L à 3 ou 4 roues au titre de l'article R311-1 du code de la route, correspond au forfait de post-stationnement défini aux articles 9, 10 et 11 de la délibération 2017 DVD 14-2°.

Article 24 : Les différentes dispositions sont applicables au 1er janvier 2018.

Article 25 : Les dispositions des articles 3 à 27 de la délibération 2015 DVD 13 et la délibération 2016 DVD 157 sont abrogées à compter du 1er janvier 2018.

Article 26 : Les recettes correspondantes seront constatées au chapitre 73, article 7337 rubrique 820-3, mission 442, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des années 2018 et suivantes.

Nombre de votants : 35 dont 7 pouvoirs écrits
Suffrages exprimés pour : 4
Suffrages exprimés contre : 29
Abstention : 2

Communication :

Tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières à Paris. Bilan annuel du projet. 2017 DVD 22

Mme PEYRICOT encourage les élus à prendre connaissance de cette communication, certes longue et fastidieuse, mais très intéressante.

La communication rassemble de nombreux éléments factuels intéressants. Néanmoins, il convient de rappeler la difficulté de la mairie d'arrondissement à être entendue en temps et en heure par la Mission Tramway quand des difficultés surviennent.

Elle tient à mettre en avant quelques dates importantes évoquées dans le document :

- Mise en service initialement prévue à la fin 2017, décalée en raison de difficultés techniques imprévues dues à la présence massive d'amiante dans les chaussées. La date prévisionnelle de mise en service est désormais fixée à fin 2018 ;
- Financement du projet : un surcoût potentiel de 13 millions d'euros est attendu, à ajouter aux 115 millions d'euros du projet. Ce surcoût est pour partie dû aux travaux liés à l'amiante.

S'agissant de l'organisation générale du chantier, la communication ne met rien en avant. Mais la Mairie du 17^e arrondissement tient à souligner qu'elle ne dispose pas toujours des plans définitifs de voirie reprenant les emplacements des passages piétons, des feux, des places de stationnement, des points d'éclairage et surtout l'emplacement précis des stations. Il n'est donc pas évident de pouvoir renseigner, prévenir, informer la population.

Un point est fait sur les travaux de désamiantage.

Elle note qu'un bilan est fait sur les clauses sociales, laissant apparaître que les heures d'insertion réalisées seront certainement supérieures en nombre à ce qui était prévu. Cela est largement le cas dans les grands marchés de travaux, c'est plutôt une bonne nouvelle. Ce chantier n'échappe pas à cette règle, ce qui est positif.

Un point est également réalisé sur le bilan environnemental et sur les actions de communication. La Ville justifie l'usage d'outils nombreux et performants de communication vis-à-vis des riverains. La majorité d'arrondissement aimerait que ces outils soient aussi performants vis-à-vis de la Mairie du 17^e qui se débat au quotidien pour faire entendre la voix des riverains auprès de la Mission Tramway. La mairie obtient des réponses, mais c'est un combat de tous les jours. Par exemple, pour l'École du boulevard Bessières, la mairie d'arrondissement a relayé le signalement des parents d'élèves concernant la création d'un passage piéton qui était au droit de la porte d'accès de l'école. Dans le cadre de Vigipirate, il semblait absurde de réaliser cette ouverture. Et la mairie du 17^e a énormément de mal à obtenir des réponses ou des informations, notamment sur le point qui a été fait avec la préfecture de Police. Sur des sujets de sécurité sensible, le dialogue au quotidien est donc compliqué.

Parmi les actions de communication, le document indique qu'une exposition sur l'ensemble du projet est en cours d'installation. Elle indique qu'elle découvre cela et espère être rapidement informée sur le sujet. De même, elle n'est pas informée à propos du stand mobile de la Mission Tramway

Un point est réalisé sur la Commission des règlements amiables. Elle rappelle que la majorité d'arrondissement n'a eu de cesse de critiquer l'insuffisance des résultats de cette commission et ne souhaite pas revenir dessus.

Un point est fait sur l'accompagnement artistique du projet. C'est pour elle un sujet de satisfaction. Le choix des œuvres a été élaboré en concertation avec les élus et les habitants. La préoccupation de la Mairie du 17^e quant à la maintenance et au maintien en état des œuvres a été prise en compte. En effet, l'expérience a montré que trop souvent, les œuvres sont impossibles à réparer, ce qui conduit quelques années après à un résultat désastreux. Le projet artistique du tramway dans le 17^e arrondissement ne devrait pas connaître cet écueil. Cela constitue donc plutôt un motif de satisfaction.

Mme PEYRICOT rappelle que la mairie communique au quotidien avec la Mission Tramway et parvient à obtenir des réponses. Cependant, elle souhaiterait que les informations soient communiquées plus en amont. Les sujets sont en effet très sensibles pour les riverains : le bruit, la sécurité, etc. Sur le bruit, elle indique ne pas avoir eu les résultats des balises sonores posées Porte d'Asnières. La majorité souhaiterait également connaître en temps et en heure quel mobilier urbain sera retenu, quels végétaux seront implantés le long du tramway. La mairie du 17^e voudrait être informée sur tous ces aménagements urbains, qui donnent aussi du sens à ce tramway. Or, il est difficile d'obtenir ces informations.

La Mairie d'arrondissement se débat seule sur le sujet du plan de circulation, avec les conséquences de l'inversion de la rue de Saussure. La STV locale aide la mairie du 17^e dans ses réflexions, mais il apparaît vraiment que la Mission Tramway est intervenue sans véritablement se soucier des conséquences immédiates de ce type d'inversion.

Le bilan évoque donc les points positifs, mais revient peu sur les points négatifs.

Mme KUSTER ajoute un bémol en rebondissant sur le sujet du plan de circulation. Cela fait des mois que la mairie est confrontée à un changement de circulation de la rue de Saussure qui n'avait jamais été évoqué lors du tracé du tramway. La mairie du 17^e est toujours sans réponse malgré des études qui doivent être faites de l'inversion de la rue de Tocqueville que la mairie d'arrondissement avait proposé comme l'une des premières demandes par la Ville de Paris. L'arrondissement a réalisé plusieurs propositions, mais à ce stade, aucune réponse satisfaisante n'a été apportée. Il est impossible de continuer comme cela. La majorité d'arrondissement va donc être amenée à monter à nouveau au créneau sur ce dossier. Il y a une thrombose de tout un quartier. Aucune des propositions envisagées par le 17^e arrondissement n'a été acceptée. Aucun essai n'a même été réalisé.

Mme KUSTER note que dans le cadre du prolongement du T3 sur Porte Maillot et Porte Dauphine, la mairie d'arrondissement doit être informée en amont. Au-delà de la concertation qui a eu lieu sur le tracé lui-même, aucune concertation sur d'éventuelles modifications des rues adjacentes ou perpendiculaires n'a été menée. Or, cela paraît primordial. Elle attend de la mission tramway qu'elle informe la mairie du 17^e en amont sur ces sujets. De même, il convient de préciser certaines choses quant à certaines stations du T3, sur la partie nord (alentours de Bessières), qui sont susceptibles de poser des difficultés. Une traçabilité des décisions et mesures prises par la mission tramway avec la DVD doit donc être mise en avant.

Ce plan de circulation n'a toujours pas eu lieu sous l'autorité de l'adjoint en charge au niveau de la Mairie de Paris, et cela malgré les propositions de la mairie d'arrondissement et les études en cours. Le 17^e est donc toujours en attente de ce dossier.

Mme KUSTER estime que la mairie du 17^e arrondissement ne peut se satisfaire de l'état de ce dossier à ce jour. Elle remercie Mme PEYRICOT d'avoir relayé les difficultés rencontrées par les habitants, dont celles relatives à l'École Bessières, qui reste l'exemple premier de mise en danger d'enfants sur une traversée piétonne. Elle évoque également les difficultés des riverains Porte d'Asnières.

Mme LEPETIT estime positif de disposer de cette communication classique, fournie chaque année, sur l'avancement du projet. Ce bilan a le mérite de rappeler un certain nombre de choses, notamment à travers cette délibération, qui pourrait être largement diffusée, car elle donne des informations, ne serait-ce que sur l'équilibre financier.

Par exemple, pour ce troisième tronçon, on voit la répartition du cofinancement du projet : l'Etat (12 %), la Région (28 %) un peu moins que pour les deux autres tronçons précédents et la Ville de Paris (60 %). Cela est intéressant, que cela évolue en fonction des tronçons.

Elle souhaite, à la suite des propos d'Anne PEYRICOT, préciser d'un mot la question de l'amiante. La présence d'amiante n'est pas une nouveauté. Ce sont tout simplement les normes de travail qui ont changé concernant l'amiante et la protection des ouvriers. Il ne faudrait pas laisser à penser qu'il existerait de l'amiante dans les goudrons et pavés uniquement à cet endroit-là, ce qui évidemment n'est pas une réalité. Cela permettra d'anticiper les travaux du 4^{ème} tronçon. Il faudra là aussi envisager une protection contre l'amiante. Elle souligne qu'elle apprécie dans cette délibération la transparence totale sur le processus qui conduit à désamianter.

Mme LEPETIT souhaite pouvoir mieux suivre les travaux du tramway. Elle entend qu'Anne PEYRICOT affirme que ces informations se font au jour le jour. Elle ajoute que c'est logique même s'il pouvait y avoir des rendez-vous réguliers et fréquents avec la Mission Tramway et la DVD. Elle rappelle que la Mission Tramway n'est pas toute seule et qu'elle évolue au sein de la DVD, qui elle-même est sous la tutelle politique d'un adjoint. Peu de temps avant les vacances de Noël, une réunion publique a eu lieu. Comme mentionnées dans la délibération, depuis le début du chantier, 6 réunions publiques ont été tenues dans le 17^{ème} arrondissement. Certes, ces réunions sont publiques, mais elles concernent souvent un seul quartier, là où il y a un problème. Les problèmes ont été nombreux Porte d'Asnières, mais on peut aussi ici citer les riverains de la Porte Saint-Ouen qui n'ont pas eu de réunion publique. Elle souhaite donc que des réunions publiques par Porte aient lieu. La Mission Tramway a donc en effet tout intérêt à communiquer davantage.

Quant au stand mobile, elle imagine qu'il s'agit des agents qui sont sur le terrain. Il existe un numéro de téléphone que l'on peut joindre en cas de problème. Concernant l'emplacement de ce stand, il faudra demander des précisions à l'occasion du prochain Conseil de Paris.

Mme LEPETIT se réfère aux propos de l'adjoint en charge des transports et souhaite qu'une réunion publique ait lieu, en s'y prenant un peu à l'avance afin que tout le monde soit libre. Cela permettrait à l'ensemble des personnes intéressées par ce projet d'être éclairé. Si cela est anticipé et que les agendas de chacun sont étudiés, il sera possible de prévenir les concitoyens afin qu'ils puissent assister à cette réunion d'information.

DÉLIBÉRATION N° 17-17-12

OBJET : Autorisation de création et de financement sur le budget participatif 2015 (769 000 euros) de 10 jardins partagés (11e, 12e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e) et de 1 jardin pédagogique (17e). 2017 DEVE 22

M. REMOND indique que le 17e est concerné par deux jardins :

- Le square Paul Paray, pour un jardin pédagogique de 250 m², sur lequel sera construit une serre, gérée par le Collège La Rose Blanche dans le cadre de sa section horticole, et cela pour un montant de 200 000 euros ;
- Le square Paul Didier, reprise d'une parcelle du square de 90 m² déjà partiellement aménagé pour un montant de 15 000 euros.

Il invite les élus à voter favorablement la délibération.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération par lequel Madame la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'autoriser la création et le financement de 10 jardins partagés situés dans les 11e, 12e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e arrondissements et de 1 jardin pédagogique en espace vert situé dans le 17e arrondissement ;

Sur le rapport présenté par M. Jean François REMOND, Adjoint au maire du 17e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 2017 DEVE 22 par lequel :

Article 1 : Sont approuvés la création et le financement sur l'autorisation de programme 4950 « Cultiver en ville » du budget participatif 2015, pour un montant de 769 000 euros, de 10 jardins partagés situés dans les 11e, 12e, 14e, 15e, 16e, 17e et 18e arrondissement et de 1 jardin pédagogique en espace vert situé dans le 17e arrondissement ;

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées aux chapitres 21 et 23, natures 2312, 2315, 2158, 2188 rubrique V823 du budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2017 et des exercices ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.

Nombre de votants : 34 dont 7 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 34

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 17-17-13

OBJET : Conclusion d'un avenant n° 9 au traité de concession d'aménagement passé le 7 juillet 2010 avec la SOREQA en vue du traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé. 2017 DLH 14

Mme TOURY indique que ce projet de délibération ne comporte aucune difficulté particulière. Elle propose aux élus d'émettre un avis favorablement sur cette délibération.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération 2014 SGCP 1 du Conseil de Paris du 5 avril 2014 donnant délégation de pouvoir à la Maire de Paris d'exercer au nom de la commune les droits de préemption dans tous les cas prévus par le Code de l'Urbanisme ;

Vu délibération 2014 DLH 1217 du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative à l'extension du droit de préemption urbain renforcé (DPUR) à 257 adresses ;

Vu la délibération 2014 DLH 1214 du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 relative à l'avenant n°6 à la Convention d'aménagement passé avec la SOREQA ;

Vu la délibération 2010 DLH-DU-DDEEES 102 du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 créant notamment une opération d'aménagement ayant pour objet de procéder au traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé et autorisant la signature avec la SOREQA d'un traité de concession d'aménagement lui confiant la réalisation de cette opération ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 7 juillet 2010 entre la Ville de Paris et la SOREQA en exécution de la délibération précitée ;

Vu l'avenant n°1 à la convention précitée, conclu le 4 février 2011 en exécution de la délibération 2010 DLH-DU 205 du Conseil de Paris des 13, 14 et 15 décembre 2010 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention précitée, conclu le 5 juillet 2011 en exécution de la délibération 2011 DLH-DU 63 du Conseil de Paris des 16 et 17 mai 2011 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention précitée, conclu le 25 juin 2012 en exécution de la délibération 2012 DLH-DU 02 du Conseil de Paris des 19 et 20 juin 2012 ;

Vu l'avenant n°4 à la convention précitée, conclu le 18 avril 2013 en exécution de la délibération 2013 DLH 51 du Conseil de Paris des 25 et 26 mars 2013 ;

Vu l'avenant n°5 à la convention précitée, conclu le 27 janvier 2014 en exécution de la délibération 2013 DLH 259 du Conseil de Paris des 16, 17 et 18 décembre 2013 ;

Vu l'avenant n°6 à la convention précitée, conclu le 10 février 2015 en exécution de la délibération 2014 DLH 1214 du Conseil de Paris des 15, 16 et 17 décembre 2014 ;

Vu l'avenant n°7 à la convention précitée, conclu le 18 janvier 2016 en exécution de la délibération 2015 DLH 118 du Conseil de Paris des 14, 15 et 16 décembre 2015 ;

Vu l'avenant n°8 à la convention précitée, conclu le 13 décembre 2016 en exécution de la délibération 2016 DLH 269 du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 novembre 2016 ;

Vu le projet de délibération en date des 30, 31 Janvier et 1er février 2017 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à l'approbation du conseil d'arrondissement :

- l'actualisation du périmètre de l'opération d'aménagement précitée ;

- la signature avec la SOREQA d'un avenant n° 9 au traité de concession précité en conséquence ;

Vu la délibération 2016 DLH 295 du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 novembre 2016 autorisant la signature avec la SOREQA d'un traité de concession d'aménagement portant sur le traitement de divers lots afin de lutter contre l'habitat indigne et de créer des logements sociaux ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 13 décembre 2016 entre la Ville de Paris et la SOREQA en exécution de la délibération précitée ;

Sur le rapport présenté par Mme Agnès TOURY, Adjointe au maire du 17e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au projet 2017 DLH 14 par lequel :

Article 1 : Est approuvée l'actualisation du périmètre de l'opération d'aménagement créée par la délibération 2010 DLH-DU-DDEEES 102 du Conseil de Paris des 5 et 6 juillet 2010 et ayant pour objet de procéder au traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé situés à Paris, avec la sortie des adresses suivantes :

- 65, boulevard de Belleville (11e),

- 60, boulevard de Ménilmontant (20e).

Le périmètre de l'opération figure en annexe A à la présente délibération.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer l'avenant n°9, dont le texte est joint en annexe B à la présente délibération, au traité de concession d'aménagement conclu le 7 juillet 2010 entre la Ville de Paris et la SOREQA, avenant comportant la sortie dans son périmètre des immeubles cités à l'article 1 de la présente délibération.

Article 3 : L'évaluation du montant de la participation de la Ville de Paris au financement de l'opération d'aménagement, objet de l'avenant n°9 au traité de concession visé à l'article 2 ci-dessus, est portée à 75 449 575€. Le montant des tranches annuelles de versement de cette participation est fixé comme suit : 7 191 752€ en 2017, 10 572 168€ en 2018, 2 759 480€ annuels de 2019 à 2021.

Article 4 : Le droit de préemption urbain renforcé est abrogé sur les parcelles suivantes :

- 65, boulevard de Belleville (11e),

- 60, boulevard de Ménilmontant (20e).

Article 5 : Le droit de préemption urbain, y compris renforcé, concernant la copropriété sise 9, passage Kracher (18e), est désormais exercé par la SOREQA.

Article 6 : Dans le cadre de la concession d'aménagement du 13 décembre 2016, le droit de préemption urbain renforcé sur les lots 17 à 20, 22 à 29, 70 et 71 du 34, rue Guy Môquet, créé et délégué à la SOREQA dans le cadre de la délibération 2016 DLH 295 est annulé et remplacé par la création et la délégation à la SOREQA du droit de préemption urbain renforcé pour les biens immobiliers désignés aux adresses suivantes :

- 34, rue Guy Môquet (17e) : lots 25 à 37 et parties communes situés au 7ème étage des bâtiments A et B

Article 7 : Dans le cadre de la concession d'aménagement du 13 décembre 2016, le droit de préemption urbain renforcé sur les lots 25 à 37 et parties communes situés au 7ème étage des bâtiments A et B du 35, boulevard de Strasbourg, délégué à la SOREQA dans le cadre de la délibération 2016 DLH 295 est annulé et remplacé par la délégation à la SOREQA du droit de préemption urbain renforcé pour les biens immobiliers désignés aux adresses suivantes :

- 35, boulevard de Strasbourg (10ème) : lots 17 à 20, 22 à 29, 70 et 71 et parties communes situés au 6ème étage.

Nombre de votants : 34 dont 7 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 34
Suffrages exprimés contre : 0
Abstention : 0

DÉLIBÉRATION N° 17-17-14

OBJET : Réalisation 12, 14 et 16, rue Émile Level (17e) d'une résidence sociale pour jeunes travailleurs de 54 logements PLA-I - Prêt garanti par la Ville (3.114.166 euros) demandé par la RIVP. 2017 DLH 43

Mme TOURY indique qu'il faut rendre un avis sur la prolongation de garantie. La majorité d'arrondissement n'a pas de remarque particulière sur le fond. Mais Mme KUSTER avait émis des réserves techniques sur le projet architectural de cette résidence, réserves qui n'ont pas été levées à leur connaissance. Ce projet n'est donc pas conforme aux dispositions du PLU. Posent problème les garde-corps techniques disgracieux, que le PLU proscribit, et qui ne vont pas dans le sens d'une ville qui souhaite que ses toitures soient inscrites au patrimoine de l'humanité.

Mme TOURY s'étonne d'une forme de laxisme de Mme HIDALGO en la matière. Cela est fort dommage, car les jeunes travailleurs ont aussi le droit d'habiter dans un immeuble décent et qui ne les stigmatise par un aspect bas de gamme.

Pour toutes ces raisons, la majorité d'arrondissement propose de ne pas soutenir le projet en l'état et de s'abstenir.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération par lequel Madame la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction d'une résidence sociale pour jeunes travailleurs de 54 logements PLA-I à réaliser par la RIVP 12, 14 et 16, rue Émile Level (17e) ;

Sur le rapport présenté par Mme Agnès TOURY, Adjointe au maire du 17e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À la majorité, avis favorable est donné au projet 2017 DLH 43 par lequel :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I, d'un montant de 2.130.366 euros, remboursable en 40 ans, assorti d'un préfinancement d'une durée de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme de construction d'une résidence sociale pour jeunes travailleurs de 54 logements PLA-I à réaliser 12, 14 et 16, rue Émile Level (17e). La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans, à hauteur de la somme de 2.130.366 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I foncier, d'un montant de 983.800 euros, remboursable en 50 ans, assorti d'un préfinancement, d'une durée de 2 ans, que la RIVP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement de la charge foncière du programme de construction d'une résidence sociale pour jeunes travailleurs de 54 logements PLA-I à réaliser 12, 14 et 16, rue Émile Level (17e). La garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 50 ans, à hauteur de la somme de 983.800 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période. Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;

- des intérêts moratoires encourus ;

- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec la RIVP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Nombre de votants : 33 dont 7 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 6

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 27

DÉLIBÉRATION N° 17-17-15

OBJET : Réalisation par ELOGIE-SIEMP, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, d'un programme comportant 10 logements PLAI, 24 logements PLUS, et 14 logements PLS ZAC Clichy Batignolles Lot 02 (17e). Réitération de la garantie de la Ville de Paris demandée par ELOGIE SIEMP. 2017 DLH 48

Mme **TOURY** souligne que les premiers résultats de la ZAC Clichy Batignolles sont alarmants en matière de qualité de vie dans le parc social. Mme **KUSTER** et elle-même se sont entretenues avec les responsables du peuplement, notamment la Préfecture. Il apparaît que des personnes en souffrance depuis de nombreuses années, à qui on avait attribué un logement neuf avec vue sur le Parc Martin Luther King, demandent maintenant à être relogées d'urgence pour cause d'insécurité, d'incivilités et de conditions de vie impossibles.

À titre d'exemple, concernant l'immeuble de la RIVP, il apparaît que sur 31 désignations de la Préfecture, un seul candidat était issu du 17e. Arrivent en réalité dans l'arrondissement 30 dossiers DALO, présentant une accumulation de problèmes sociaux. Il s'agit de dossiers non connus par les services sociaux du 17e et qu'on ne sait pas gérer assez rapidement, très probablement. Le même problème se pose pour le logement Paris Habitat de la rue Cesbron.

Tant que la Ville de Paris, la Préfecture, les bailleurs n'auront pas réussi à prouver qu'ils sont capables de gérer une telle concentration de logements sociaux dans un quartier neuf, la mairie du 17e ne pourra soutenir ce projet, même si a priori il répondait, pour une fois, aux critères (programme neuf, situé hors zone de déficit en logements sociaux).

Pour toutes ces raisons, elle propose aux élus de s'abstenir sur ce projet de délibération.

Le conseil d'arrondissement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2012 DLH 353-2° du Conseil de Paris des 10 et 11 décembre 2012 octroyant les garanties de la Ville de Paris à des prêts PLAI, PLUS pour la réalisation d'un programme de logements sociaux au sein de la ZAC Clichy Batignolles Lot 02.

Vu le projet de délibération par lequel Mme la Maire de Paris propose au conseil d'arrondissement de réitérer ces garanties,

Sur le rapport présenté par Mme Agnès **TOURY**, Adjointe au maire du 17e arrondissement ;

Sur la proposition de Mme Brigitte **KUSTER**, Maire du 17e arrondissement

DÉLIBÈRE

À la majorité, avis favorable est donné au projet 2017 DLH 48 par lequel :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I, d'un montant maximum de 896.976 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, qu'Elogie-SIEMP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme comportant 10 logements PLA-I, à réaliser, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement ZAC Clichy Batignolles Lot 02 (17e).

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 896.976 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLA-I foncier, d'un montant maximum de 719.500 euros, remboursable en 50 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, qu'Elogie-SIEMP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la signature du contrat, en vue du financement de la charge foncière du programme comportant 10 logements PLA-I, à réaliser, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement ZAC Clichy Batignolles Lot 02 (17e).

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 50 ans au maximum, à hauteur de la somme de 719.500 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS, d'un montant maximum de 2.664.730 euros, remboursable en 40 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, qu'Elogie-SIEMP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la signature du contrat, en vue du financement du programme comportant 24 logements PLUS, à réaliser, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement ZAC Clichy Batignolles Lot 02 (17e).

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 40 ans au maximum, à hauteur de la somme de 2.664.730 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 4 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS foncier, d'un montant maximum de 2.137.400 euros, remboursable en 50 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, qu'Elogie-SIEMP se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la signature du contrat, en vue du financement de la charge foncière du programme comportant 24 logements PLUS, à réaliser, dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement ZAC Clichy Batignolles Lot 02 (17e).

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 50 ans au maximum, à hauteur de la somme de 2.137.400 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 5 : Au cas où Elogie-SIEMP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;

- des intérêts moratoires encourus ;

- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du/des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 6 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 7 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1, 2, 3 et 4 de la présente délibération et à signer avec Elogie-SIEMP les conventions fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

Article 8 : Les conditions et les montants définitifs des contrats d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

Nombre de votants : 33 dont 7 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 6

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 27

DÉLIBÉRATION N° 17-17-16

OBJET : Vœu relatif à la création d'un emplacement dédié au commerce ambulant sur la placette située à l'angle des rues Davy et Guy Môquet. V172017001.

M. BOULARD indique que ce vœu est l'émanation d'une demande conjointe du Bureau du Conseil de quartier La Fourche Guy Môquet et de l'association de la rue Davy, qui organise chaque année une superbe Fête du Livre. Il s'agit de créer autour de cette placette (dont le nom sera défini lors du Conseil de Paris du mois de mars) ce lieu d'animation et de convivialité qui manque dans le quartier. Il convient de demander à ce que la Direction de l'Activité économique (DAE) de la Ville de Paris daigne répondre pour créer une place de commerce ambulant. Cela permettra aux commerces vendant des livres de venir animer cette placette en lien avec l'association et les riverains. Il indique être obligé de formuler ce vœu, car cela fait plus de six mois que la mairie du 17^e attend une réponse de la part de la Ville de Paris. Il faut aussi faire un vœu pour demander la création de cet emplacement sur l'espace public.

Mme LEPETIT note que l'opposition d'arrondissement est d'accord sur le fond de ce vœu. Elle souhaite cependant proposer un léger amendement. Il s'agirait de demander que la faisabilité technique du projet soit étudiée, avant de demander de le faire. Cette nuance permettrait peut-être de le voter unanimement.

Mme KUSTER ne s'oppose pas à ce léger amendement. Elle revient sur le sujet du désamiantage et note que la présence d'amiante est de plus en plus forte dans les chantiers de voirie. Souvent, des projets sont portés et au bout du compte ils sont remis en cause pour cause d'amiante. Cette réserve émise par Mme LEPETIT devrait être pérenne pour chaque projet, car à l'heure actuelle, contrairement à ce qui était possible à une certaine époque, le contexte échappe aux élus (normes, problèmes d'emprise, etc.). L'amendement de l'opposition d'arrondissement est donc pris en compte et le vœu sera donc présenté à l'unanimité en Conseil de Paris.

Considérant la demande conjointe du bureau du conseil consultatif de quartier La Fourche Guy Môquet et de l'association de la rue Davy afin de créer sur la placette, à l'angle des rues Davy et Guy Môquet, un lieu d'animation et de convivialité autour de la thématique du livre ;

Considérant qu'en dépit de l'avis favorable de la DVD à l'installation d'un commerce ambulant sur cet emplacement et les nombreuses demandes en ce sens de la mairie du 17^e, la DAE n'a toujours pas donné son accord, ni même la moindre réponse ;

Considérant que la végétalisation et la pose de chaises de rue ont permis de donner à la placette un cadre agréable et propice à ce type de commerce ;

Sur proposition de Brigitte Kuster, Geoffroy Boulard, Philippe Guerre, Anne Peyricot et les élus de la majorité, le Conseil du 17^e demande :

- qu'une étude de faisabilité technique soit entreprise, afin d'inscrire ladite placette sur la liste des sites autorisés à accueillir un commerce ambulant, dont l'objet en l'occurrence pourrait être la vente de livres.

Le conseil d'arrondissement ;

Sur proposition de Mme Brigitte KUSTER, Maire du 17^e arrondissement :

DÉLIBÈRE

À l'unanimité, avis favorable est donné au vœu V172017001

Nombre de votants : 33 dont 7 pouvoirs écrits

Suffrages exprimés pour : 33

Suffrages exprimés contre : 0

Abstention : 0

La séance est levée à 20 h 15.